



Chambre

Commune de Visan
(Département de Vaucluse)

Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales

Budget 2022

Contrôle n° 2022-0100
Avis n° 2022-0087

Séance du 2 août 2022

AVIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-12 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières (CJF), notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n° A-2022-05 du 4 avril 2022 du président de la chambre portant délégation de signature à la vice-présidente et aux présidents de section, et n° A-2022-13 du 22 juillet 2022 fixant l'organisation des formations de délibérés et leurs compétences ;

VU la lettre du 22 juillet 2022, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet du département de Vaucluse a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-12 du CGCT, pour qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif 2021 de la commune de Visan au compte de gestion établi par le comptable ;

VU la lettre du 26 juillet 2022, par laquelle la chambre a informé la maire de la commune de Visan de la saisine et l'a invitée à lui faire part de ses observations ;

VU l'absence de réponse de Madame la maire ;

VU les pièces produites par la préfecture de Vaucluse, transmises par courriel le 22 juillet 2022 et enregistrées au greffe le même jour ainsi que par courriel le 27 juillet 2022 et enregistrées au greffe le 28 juillet 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Aline Fouque-Chanclo, première conseillère ;

Après avoir entendu la rapporteure ;

1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que, par courrier du 22 juillet 2022, le préfet de Vaucluse a saisi la chambre régionale des comptes du rejet du compte administratif principal de la commune de Visan, sise dans ce département, en application de l'article L. 1612-12 du CGCT, qui dispose que « *Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, « *Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* » ; qu'en l'occurrence, lors de sa séance du 12 avril 2022, le conseil municipal a rejeté le compte administratif soumis à son examen par onze voix contre et sept voix pour ; que le compte administratif n'a pas été représenté par l'ordonnateur au conseil municipal avant la date limite du 30 juin 2022 fixée par l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ; qu'il résulte de ce qui précède que la saisine du préfet de Vaucluse est recevable et doit être considérée comme complète à compter du 27 juillet 2022 ;

2 SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AVEC LE COMPTE DE GESTION

CONSIDÉRANT que la concordance entre, d'une part, le projet de compte administratif et, d'autre part, le compte de gestion 2021 correspondant, des dépenses et des recettes des sections de fonctionnement et d'investissement a été vérifiée au niveau du chapitre, et que les documents font apparaître les mêmes résultats suivants, hors restes à réaliser :

Compte de gestion 2021

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Résultats 2020 (a)	599 312,60	405 334,39	1 004 646,99
Affectation à l'investissement (b)		327 407,42	327 407,42
Report (a-b = c)	599 312,60	77 926,97	677 239,57
Recettes (d)	1 093 290,96	1 630 630,02	2 723 920,98
Dépenses (e)	323 668,37	1 286 478,73	1 610 147,10
Résultats de l'exercice 2021 (d-e = f)	769 622,59	344 151,29	1 113 773,88
Résultats cumulés 2021 (c+f)	1 368 935,19	422 078,26	1 791 013,45

Source : compte de gestion 2021 pages 22 et 23

Projet de compte administratif 2021

		Dépenses (a)	Recettes (b)	Résultats (b-a)
Exercice 2021 (a)	Fonctionnement	1 286 478,73	1 630 630,02	344 151,29
	Investissement	323 668,37	1 093 290,96	769 622,59
Reports 2020 (b)	Fonctionnement		77 926,97	77 926,97
	Investissement		599 312,60	599 312,60
Totaux (a+b)	Fonctionnement	1 286 478,73	1 708 556,99	422 078,26
	Investissement	323 668,37	1 692 603,56	1 368 935,19

Source : compte administratif 2021 page 6

PAR CES MOTIFS :

- Article 1^{er} :** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Vaucluse ;
- Article 2 :** **CONSTATE** que le projet de compte administratif 2021 est conforme au compte de gestion correspondant établi par le comptable public ;
- Article 3 :** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Vaucluse, au maire de la commune de Visan, et transmis, pour information, au comptable public ;
- Article 4 :** **RAPPELLE** qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de la commune de Visan devra être informée dès sa plus proche réunion, du présent avis, lequel, sans attendre celle-ci, fait l'objet d'une publicité immédiate ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le deux août deux mille vingt-deux.

Présents : Catherine Collardey, vice-présidente de la chambre et présidente de séance, Marie-Agnès Courcol, présidente de section, et Aline Fouque-Chanclou, première conseillère, rapporteure.

La vice-présidente de la chambre,
présidente de séance

Catherine COLLARDEY

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.